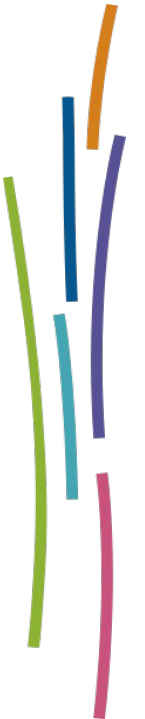


La sécurisation financière pour la remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Contexte

- **Décret d'application de la loi du 30 juillet 2003 : L.516-1 et L.516-2 du code de l'environnement**
- **Dispositif existant pour Seveso, carrières et stockages de déchets, stockage de gaz**
- **Retour d'expérience de Metaleurop en 2003, ainsi que des interventions de l'ADEME sur des installations de type LGD ou CITRON**
- **Nouvelle proposition de texte issus des premières discussions de 2007**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Article L.516-1 du code de l'environnement

« **La mise en activité**, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, **des installations** définies par décret en Conseil d'Etat **présentant des risques importants de pollution ou d'accident**, des carrières et des installations de stockage de déchets **est subordonnée à la constitution de garanties financières.**

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et **la remise en état après fermeture**. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L.541-26, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. »

Article L.516-2 du code de l'environnement

« Pour les installations relevant des catégories visées à l'article L. 516-1, l'exploitant est tenu **d'informer le préfet** en cas de **modification substantielle** des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1.

S'il constate que les capacités techniques et financières ne sont pas susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1, le préfet peut imposer la **constitution ou la révision des garanties financières** visées à l'article L. 516-1.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de l'article L. 516-1 et du présent article ainsi que les conditions de leur application aux installations régulièrement mises en service ou autorisées avant la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. »

Les textes réglementaires

- **Le décret du 3 mai 2012 :**

- Définit une nouvelle catégorie d'installations soumises à GF
- Définit de nouvelles formes de GF
- Définit le périmètre couvert par les GF : mise en sécurité + éventuellement mesures de gestion de la pollution

- **Les arrêtés du 31 mai 2012 :**

- Un arrêté définit la liste des installations visées et le planning de mise en œuvre pour les installations existantes
- Un deuxième arrêté définit les modalités de calcul des garanties financières

- **L'arrêté du 31 juillet 2012 :**

- Donne des modèles d'attestation de constitution de garanties financières pour chaque type de garant (Abroge l'arrêté du 1^{er} février 1996)

Deux autres projets d'arrêtés sont prévus : mesures de gestion de la pollution en cas de garantie additionnelle, et capacité financière d'un fonds de garantie privé.



Les installations concernées par le nouveau dispositif

- **Installations visées – R. 516-1 :**
 - Centres de stockages de déchets et carrières déjà couverts
 - Types d'installations nouvellement couvertes :
 - Certaines installations soumises à autorisation d'après les rubriques relevant d'IPPC et d'après le retour d'expérience des interventions ADEME,
 - Installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation voire à enregistrement
 - Certaines installations soumises à des seuils spécifiques supérieurs à ceux de l'autorisation
 - Liste précise des installations visées définie par arrêté ministériel
 - Montant libérateur de garanties financières de 75 000€ (pour les seules installations du 5° du R516-1)

Ensemble de dispositions permettant d'éviter l'obligation de constitution des garanties financières pour les plus petites installations



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

La procédure de changement d'exploitant simplifiée

- **Changement d'exploitant – R. 516-1 :**
 - Obligation d'une demande de changement d'exploitant
 - Mais procédure d'accord tacite si le montant des GF reste inchangé : pas de passage au CODERST
 - Proposition de simplification et de clarification du texte présenté:
 - « Pour les installations mentionnées au 5°, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonnée à une modification du montant des garanties financières, cette instruction ne fait pas l'objet d'un passage au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »
 - Dans le cadre d'un changement d'exploitant d'une installation existante entre le 1er juillet 2012 et le 1er juillet 2014 ou 2019 : le nouvel exploitant
 - Évalue le montant de la GF dans sa demande de changement d'exploitant
 - Mais constitue les GF selon le même délai que s'il n'y avait pas eu de changement.

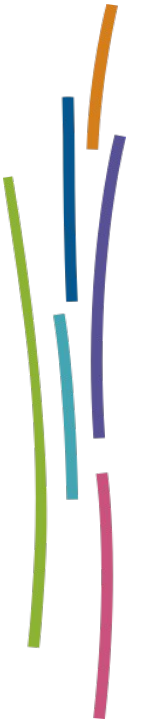


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Le champ couvert par ces garanties financières

- **Périmètre des garanties financières – R.516-2. IV :**
 - Garantie financière obligatoire : La mise en sécurité du site au sens de la réglementation en vigueur :
 - Evacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site ;
 - Limitation d'accès au site ;
 - Suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - Surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
 - Modalité de calcul définie par arrêté ministériel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Un champ optionnel limité à certaines situations particulières

- **Périmètre des garanties financières – R.516-2. VI :**
 - Garantie financière additionnelle:
 - La mise en place de mesures de gestion de la pollution si, suite à un accident par exemple, la pollution du sol et des eaux souterraines ne peut faire l'objet de toutes les mesures de gestion nécessaires de façon immédiate pour cause de contraintes techniques liées à l'exploitation du site. Dans ce cas précis, la mise en place de garantie financière additionnelle serait privilégiée à la consignation.
 - Mesures de gestion de la pollution = plan de gestion au sens de la méthodologie, ces mesures seront précisées par arrêté ministériel
 - Le lien de causalité doit être établi entre la pollution constatée et les activités de l'installation
 - Les pollutions dites historiques, soient antérieures au décret, sont exclues du dispositif
 - Modalité définie par arrêté ministériel en cours de préparation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

De nouvelles formes de garanties financières sont acceptées

- **Formes des garanties financières . R. 516-2. I :**
 - soit de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
 - soit d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignations ;
 - soit d'une société parente disposant elle-même de garanties financières ;
 - soit d'un fonds de garantie privé
 - soit d'un fonds géré par l'ADEME pour les stockages de déchets
- Modèles d'attestation de garanties financières types de ces différentes formes définis par arrêté ministériel
 - Ces attestations sont valables pour toutes les garanties financières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Délai de mise en place

- **Date d'application du décret et délais de constitution des GF - R.516-5-2 :**
 - Application du décret au 1er juillet 2012
 - Délai de constitution de garanties financières défini par arrêté ministériel:
 - Nouvelles installations : application immédiate à compter du 1er juillet 2012
 - Installations existantes : mise en place progressive dans un délai de 6 à 10 ans à compter du 1er juillet 2012 (installations de traitement de déchets et installations dont les capacités sont supérieures aux seuils IPPC) ou du 1er juillet 2017 (Annexe 2)
 - Constitution de 20% des GF au bout de 2 ans, puis constitution de 20% supplémentaires par an pendant 4 ans.
 - Ou en cas de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations : Constitution de 20% des GF au bout de 2 ans, puis constitution de 10% supplémentaires par an pendant 8 ans.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Information sur les changements de garant ou des conditions d'exploitation conduisant à réviser la garantie

- **Obligation d'information du préfet par l'exploitant - R. 516-5-2 :**

- En cas de changement de garant, de formes des GF, ou encore des modalités de constitution des GF
- En cas de changement technique nécessitant une modification du montant des GF

R.516-5-2

« L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-5-2, ainsi que de tout changement notable des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Les modalités de calcul de la garantie

- $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$
- Où Sc est un coefficient pondérateur de coût de prise en charge du chantier = 1,1
- Me : Coût d'évacuation des produits dangereux et des déchets
- Mi : Coût des mesures d'inertage
- Ms : coût des mesures de surveillance des effets sur l'environnement
- Mg : coût des mesures de gardiennage sur 6 mois
- Mc : coût de la clôture
- α : indice d'actualisation des coûts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

La prise en compte des produits et déchets à éliminer

$$M_E = Q_1 \cdot (C_{TR} \cdot d_1 + C_1) + Q_2 \cdot (C_{TR} \cdot d_2 + C_2) + Q_3 \cdot (C_{TR} \cdot d_3 + C_3)$$

- Les déchets et produits dangereux à évacuer peuvent être classés en trois catégories :
- **Q₁ (en tonnes ou en litres)** : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer.
- **Q₂ (en tonnes ou en litres)** : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.
- **Q₃ (en tonnes ou en litres)** : pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer.
- **C_{TR}** : coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer
- **d_{T1}, d_{T2}, d₁, d₂, d₃** : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités Q_{Ti}, Q₁, Q₂ et Q₃.
- **C₁** : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets
- **C₂** : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux
- **C₃** : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes

Si l'exploitant peut justifier qu'il peut revendre ses déchets (devis, facture), le coût des opérations de gestion peut être considéré comme nul

Les coûts d'inertage, de clôture

$$M_I = \sum_{\text{nombre de cuves}} C_N + P_B \times V$$

C_N : coût de préparation de la cuve

P_B : produit en béton

V : volume des cuves

P : périmètre du site

$$M_c = P \times C_c + n_p \times P_p$$

C_c : coût unitaire clôture

n_p : nombre de panneaux

P_p : prix du panneau

Périmètre du site comprend l'intégralité du site, pas seulement les installations dont les rubriques imposent la constitution des garanties financières.

Les coûts de mise en place de surveillance

$$M_G = C_G \times H_G \times N_G \times 6$$

C_G : Coût horaire gardiennage
 H_G : nombre d'heures nécessaires par mois
 N_G : nombre de gardiens

Le nombre d'heure nécessaire est proposé par l'exploitant et justifié, en fonction du risque d'intrusion. Il peut également être remplacé par de la vidéo surveillance si l'entreprise peut justifier une intervention rapide et que les caméras sont déjà en état de marche.

$$M_S = N_P \times (C_P \times h + C) + C_D$$

N_P : nombre de piézomètres à installer
 C_P : coût unitaire de réalisation d'un piézomètres
 h : profondeur des piézomètres
 C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe
 C_D : coût d'un diagnostic de pollution des sols

Les piézomètres existants peuvent être déduit du calcul



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

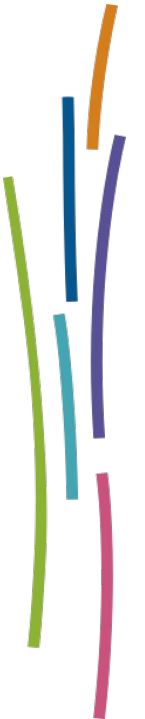
Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Établissement et révision du calcul de la garantie

- Pour les installations existantes, le montant du calcul est à remettre 6 mois avant l'échéance de disponibilité de la garantie financière prévue par le décret
- Actualisation tous les 5 ans, en prenant en compte l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction
- Le calcul se fait pour l'intégralité du site, pas seulement de l'installation dont la rubrique est concernée
- Possibilité de proposer des modalités de calcul par branche ou type d'activité figurant dans le projet d'arrêté liste, possibilité également de déroger aux formules de calcul si justification appropriée
- Si certains éléments (clôtures, piézomètres pour la surveillance) sont déjà en place, pas de nécessité de prévoir de les intégrer dans le montant de la garantie
- Pour les garanties additionnelles, l'exploitant propose une estimation du coût
- **Les exploitants doivent justifier les hypothèses qu'ils prennent (devis, étude, factures...)**

Quels changements pour les installations déjà soumises à GF ?

- Les installations déjà soumises à GF pour la cessation d'activité :
Carrière, centre de stockage des déchets, site de stockage géologique de dioxyde de carbone :
 - Pas de changement dans les modalités de calculs
 - Changement des attestations – arrêté du 1er février 1996 est abrogé
 - Constitution des GF pour une période de minimum 2 ans
 - Renouvellement des garanties financières 3 mois avant leur date d'échéance
 - Pas de montant libératoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie